

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT D'EVRY  
COMMUNE DE CHEVANNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

### Le maire de la commune de Chevannes, (Essonne)

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2

**VU** le code de la santé publique,

**VU** l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

**VU** l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1<sup>er</sup>, L.48 et L.49,

**VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**VU** la demande du 23 Avril 2024, formulée par Mme BILLARD Ludivine, représentant la coopérative scolaire de l'école maternelle La Plaine, pour une demande d'ouverture de débits de boissons temporaire à l'occasion du Carnaval, le 04 Mai 2024 à la salle polyvalente.

## ARRETE

### Article 1 :

La coopérative scolaire de l'école maternelle La Plaine, est autorisée à vendre des boissons du premier et troisième groupes\* à l'occasion du CARNAVAL qui aura lieu le Samedi 04 Mai 2024, à la salle polyvalente.

### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an. Première autorisation.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne et la coopérative scolaire de l'école maternelle La Plaine. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chevannes, le 23 Avril 2024

Le MAIRE,

**Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage, le 23/04/2024.

Le Maire,  
Sami Ben Ouada



\* 1<sup>er</sup> groupe 2<sup>ème</sup> abroqué et 3<sup>ème</sup> groupe

1<sup>er</sup> Sans changement Boissons sans alcool : eux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3<sup>ème</sup> Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

